



**Mémoire du Syndicat canadien de la  
fonction publique présenté au Comité  
permanent des finances de la Chambre des  
communes à propos du projet de loi C-377**

**Loi modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu*  
(exigences applicable aux organisations ouvrières)**

**Novembre 2012**

## Introduction et sommaire

Le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) est le plus grand syndicat canadien. Nous représentons 620 000 syndiqués répartis dans plus de 2 000 sections locales dans divers secteurs et travaillant pour des employeurs publics et privés disséminés dans tout le pays.

Chaque section locale du SCFP est unique. La plus petite ne compte qu'un membre; la plus grosse en a 18 000. Néanmoins, les membres de toutes nos sections locales ont leur mot démocratique à dire sur le mode de fonctionnement du SCFP. Chaque section locale doit rendre des comptes à ses membres, tout comme le SCFP national doit rendre des comptes à ses membres par le truchement des délégués et des sections locales. Les membres du SCFP débattent et se prononcent démocratiquement sur les budgets, les cotisations et les principales orientations financières et politiques à l'occasion d'assemblées et de congrès, dont le Congrès national qui, selon les Statuts du SCFP, constitue l'autorité suprême du syndicat et son « parlement ».

Vous trouverez, à l'Annexe A, quelques extraits choisis des Statuts du SCFP, afin de démontrer que cette reddition de comptes est établie à tous les échelons de notre structure.

Le SCFP est transparent envers ses membres. Ses Statuts exigent de lui qu'il distribue aux membres un rapport financier à l'occasion de chaque assemblée générale. Les participants aux congrès des divisions provinciales reçoivent des rapports financiers qui font l'objet d'un débat et d'un vote. Nous faisons rapport trimestriellement sur nos activités financières à notre Conseil exécutif national élu démocratiquement. À chaque Congrès national, le secrétaire-trésorier national présente son rapport devant les délégués élus qui débattent vigoureusement de l'orientation financière du syndicat national et qui transmettent aux dirigeants nationaux du SCFP la direction et l'autorité nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Nous divulguons déjà à nos membres, par écrit, chaque année, le salaire de nos employés et de nos dirigeants élus; nos Statuts l'exigent.

Le SCFP n'est pas un cas à part parmi les syndicats. Les syndicats canadiens comptent parmi les institutions les plus démocratiques de notre société. Toutes nos politiques, toutes nos décisions importantes font l'objet d'un débat vigoureux mais respectueux, à tous les échelons de notre organisation. Les niveaux de revenu du SCFP sont fixés par les membres. Pour les modifier, il faut obtenir un vote à la majorité des deux tiers, comme l'exigent nos Statuts nationaux. Au niveau de la section locale, un vote est requis pour établir ou modifier les cotisations ou prélèvements, en vertu des Statuts et des Règlements.

Les revenus sont dépensés conformément aux orientations dictées par les membres. Tout comme les Canadiens ne sont pas tous d'accord avec les décisions prises par le gouvernement, il arrive que certains membres – et certaines personnes à l'extérieur du syndicat – ne soient pas d'accord avec toutes les politiques et les décisions prises par le syndicat.

Néanmoins, ces politiques et décisions sont prises par la majorité de nos membres, suivant une procédure établie par les Statuts du SFCP, qui ont été eux-mêmes rédigés par les membres au fil des congrès nationaux du SFCP. Voilà la nature même de la démocratie.

Les syndicats de travailleurs sont régis par les lois du travail. La plupart de ces lois exigent une certaine forme de divulgation financière aux personnes qui nous versent des cotisations et à qui nous devons rendre des comptes, soit nos membres. Comme le SFCP, la plupart des syndicats en font plus que ce qu'exige la loi. Les Statuts du SFCP exigent des rapports financiers réguliers et des vérifications indépendantes que ce soit requis par les statuts ou non. D'ailleurs, les états financiers annuels vérifiés du SFCP sont accessibles au grand public sur notre site Internet.

Le SFCP est déjà transparent; il rend déjà des comptes à ses membres et encourage les initiatives visant une plus grande transparence et une plus grande reddition de comptes de la part des gouvernements, des institutions publiques et d'autres organisations au sein de notre société.

Or, la loi C-377 ne vise pas la transparence et la reddition de comptes.

Le traitement fiscal des cotisations syndicales profite au contribuable, pas à son syndicat. Les syndicats ne bénéficient pas de règles fiscales préférentielles. Les syndiqués ne bénéficient pas de mesures fiscales différentes de celles offertes aux membres des autres organismes à but non lucratif (y compris les chambres de commerce et les groupes d'intérêt comme les groupes de pression et les associations d'employeurs).

Néanmoins, les syndiqués et certaines lois du travail demandent déjà aux syndicats de respecter des normes supérieures en matière de reddition de comptes et de transparence. Par exemple, aucune des associations d'affaires réclamant haut et fort, par le biais du projet de loi C-377, plus de « transparence » de la part des organisations syndicales n'est régie par des lois comparables. En outre, ces associations ne semblent pas rendre leurs états financiers disponibles au grand public de leur propre chef. Pourtant, en vertu de l'article 149.1 de la *Loi sur l'impôt du revenu*, elles ont droit au même traitement fiscal que les syndicats. Leurs membres ont le droit de déduire de leur revenu leurs frais d'adhésion et leurs cotisations, ce qui, selon leur propre terminologie, entraîne aussi un « coût » pour la population canadienne. Or, personne n'exige de ces organisations une plus grande « transparence » à titre de prix à payer pour ce coût. Certains de ces regroupements ont déclaré que ce traitement distinct se justifiait par le fait que l'adhésion n'était pas obligatoire. Or, l'adhésion à certains ordres professionnels est bel et bien obligatoire. De plus, toutes les juridictions canadiennes ont des dispositions législatives permettant aux travailleurs de s'accréditer et de révoquer leur accréditation syndicale, ce qu'ils font d'ailleurs.

Le projet de loi C-377 est une solution en quête d'un problème. Il ne s'attaque à aucun problème réel. Au contraire, il créera de nombreux problèmes bien réels pour les organisations syndicales et sa portée s'étendra au-delà des syndicats pour les raisons suivantes :

- Il contrevient aux lois fédérales et provinciales sur la protection de la vie privée en général et, plus spécifiquement, sur la confidentialité des dossiers médicaux. Or, ces lois protègent les renseignements les plus personnels et confidentiels des individus.
- Il enfreint les articles 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, des articles qui garantissent la sécurité des personnes et qui les protègent contre les fouilles et les saisies abusives.
- Il interfère de manière importante avec la liberté d'expression et la liberté d'association, des droits protégés par l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- Il ne respecte pas le partage des pouvoirs et le droit constitutionnel des provinces de légiférer en matière de relations de travail.
- Il viole le « droit civil et légal fondamental » du secret professionnel.
- Il impose des règles de reddition de comptes et de divulgation grandement injustes aux organisations syndicales, des règles qui vont beaucoup plus loin que ce qu'on demande aux autres organisations et individus au Canada.
- Par la voie détournée de la *Loi sur l'impôt du revenu*, il crée un dangereux précédent en matière d'intrusion du gouvernement fédéral dans les affaires des organisations indépendantes et des personnes et organisations alliées et associées à celles-ci,
- Il impose des règles et des contraintes administratives coûteuses et inutiles aux organisations syndicales (qui doivent faire rapport) et au gouvernement fédéral (qui doit recevoir ces rapports, les traiter et les publier), ce qui va à l'encontre de la politique fédérale de réduction du fardeau administratif et prive les syndicats et l'Agence du revenu du Canada de ressources qui seraient mieux utilisées autrement.
- Il déséquilibre le rapport de forces sur le marché du travail.
- Il désavantage les fournisseurs de services commerciaux qui transigent avec les organisations syndicales, puisque ces fournisseurs devront faire face à la concurrence dans un marché où les détails de leurs contrats de service et de leur rémunération seront divulgués publiquement par le ministère, donnant un avantage à leurs compétiteurs et à leurs futurs clients qui, n'eût été de cette loi, n'auraient pas accès à ces renseignements.
- Il impose un fardeau financier indu aux fonds d'avantages sociaux, de retraite, de fiducie et aux autres fonds similaires en semblant les inclure dans sa définition d'une « fiducie de syndicat », soit une fiducie ou un fonds administré au bénéfice d'une organisation ouvrière, de ses membres, etc. [149.01(1)]. Ce projet de loi les oblige aussi à porter atteinte à la vie privée des bénéficiaires de ces fonds.

Le projet de loi C-377 est possiblement le texte de loi le plus intrusif, extrême, inéquitable, dispendieux et inutile des dernières décennies. Il comporte trop de failles pour être corrigé par des amendements. Il doit être retiré ou rejeté dans sa totalité.

## **Les faits : ce qu'exigerait le projet de loi C-377**

Cette loi obligerait TOUTES les organisations syndicales (sections locales, directions centrales, sociétés ouvrières, fédérations, congrès, conseils, conférences, comités, commissions mixtes et fiduciaires de syndicats comme les fonds de retraite) à remettre annuellement au ministère du Revenu, au plus tard six mois après la fin de chaque exercice, une déclaration publique de renseignements très détaillée.

En plus d'états financiers complets sur l'actif et le passif, ainsi que les produits et les charges couvrant tous les revenus et les dépenses de l'organisation, ces déclarations publiques de renseignements devront comporter 21 autres états financiers détaillés, dont :

- l'état des contributions, dons et subventions;
- l'état des déboursés relatifs à toutes les activités d'organisation syndicale;
- l'état des déboursés relatifs à toutes les activités de négociations collectives;
- l'état des déboursés relatifs à toutes les activités politiques;
- l'état des déboursés relatifs à tous les versements aux cadres, administrateurs, syndics et employés, en précisant le salaire brut, les avantages sociaux et toute autre forme de rémunération;
- un registre du temps consacré à la conduite d'activités politiques et de lobbying par tous les cadres, administrateurs, syndics et employés;
- l'état des déboursés relatifs aux activités liées à des conférences et aux congrès;
- l'état des déboursés relatifs aux activités d'éducation et de formation;
- l'état des déboursés judiciaires;
- l'état de l'achat d'investissements et de biens immobilisés corporels indiquant pour chacun la description, le coût, la valeur comptable et le prix de vente;
- des états supplémentaires pour tous les déboursés de 5 000 \$ et plus, en précisant pour chacun le nom et l'adresse du payeur et du bénéficiaire, l'objet et la description de l'opération, ainsi que le montant précis payé ou reçu;

et une douzaine d'autres états financiers.

L'adoption de ce projet de loi obligerait le ministère à rendre public les renseignements que contiennent ces déclarations – dont des renseignements personnels, financiers, commerciaux et médicaux ultra-détaillés – sur le site Internet de l'Agence du revenu du Canada, sous une forme permettant la recherche par mot-clé et le croisement des données, ce qui équivaut à rendre ces renseignements accessibles à toute la planète.

L'organisation syndicale qui omettra de remettre ces renseignements avant la date limite s'exposera à une amende de 1 000 \$ par jour de retard.

Tout cela censément pour accroître la transparence et la reddition de compte des syndicats, même si les lois du travail encadrent déjà ces aspects.

## **Empiètement sur les droits reconnus par la loi, les droits constitutionnels et le droit à la vie privée**

### *Empiètement extraordinaire sur la vie privée des personnes*

Le projet de loi contient des dispositions exigeant des organisations syndicales qu'elles divulguent toutes les sommes déboursées [149.01 (3) (vii) et (viii)] à leurs employés et leurs fournisseurs – y compris les salaires, avantages sociaux, retraites, dépenses médicales et en santé, ainsi que toute autre dépense et tout déboursé de plus de 5 000 \$ – leurs noms et adresses, ainsi que le temps qu'ils ont consacré à des activités politiques et de lobbying. Il s'agit d'une invasion sans précédent de la vie privée des personnes, ainsi qu'un empiètement sur les droits constitutionnels des Canadiens protégés par les chapitres 7 et 8 de la *Charte des droits et libertés*. Certaines mesures législatives à tous les paliers de gouvernement (comme la Loi fédérale sur le lobbying, la Loi ontarienne sur l'enregistrement des lobbyistes et le Registre des lobbyistes de Toronto) encadrent la question de la transparence des activités de lobbying. De plus, le présent projet de loi enfreint des lois portant spécifiquement sur la vie privée, comme la *Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels* et certaines lois similaires provinciales, dont des mesures encadrant la confidentialité des renseignements médicaux.

Or, ce projet de loi rendrait obligatoire la divulgation des versements et prestations faits en lien avec les assurances maladie ou médicale. C'est consternant : la loi sur la protection des renseignements personnels protège de manière présomptive ces renseignements intimes. Il est nécessaire de partager ces renseignements à des fins légitimes, comme pour la gestion des prestations. Cependant, ce projet de loi semble exiger que soient rendus publics sur Internet la médication et les autres traitements défrayés par le régime de prestations aux employés, accompagnés du nom de l'employé. Il va sans dire, mais soulignons-le tout de même, que le fait de dévoiler la nature du médicament ou du service acheté aux fins d'un traitement révèle bien souvent la nature de la maladie ou de la blessure à traiter. De même, il faudrait signaler les traitements psychologiques fournis par le biais d'un programme financé par l'employeur. Cela en freinerait plusieurs et risquerait de laisser les gens sans réel moyen de recevoir de tels services en toute confidentialité.

Pourtant, la portée du projet de loi ne s'arrête pas là. Vraisemblablement, il faudra aussi divulguer la nature et le montant des prestations versées à un directeur, administrateur ou employé pour défrayer les traitements d'un conjoint ou d'une personne à charge, personne qui n'a aucun lien direct avec l'organisation syndicale. Cela constitue une atteinte à la vie privée de cette personne.

Aucun amendement ne saurait sauver une clause si tordue. Même si on enlevait les identifiants individuels, la quantité de renseignements exigés permettrait encore, dans bien des cas, d'identifier l'employé (ou le membre de sa famille).

Illustrons ce point d'un exemple, soit une section locale ayant un dirigeant rémunéré à plein temps et deux employés : un commis de bureau et un agent d'affaires. Tous les détails de la rémunération de chacun de ces individus seront affichés sur Internet. Quiconque fait une recherche parmi les renseignements exigés par ce projet de loi pourra facilement déterminer quel employé occupe quel poste, simplement en regardant les salaires. Ces personnes sont identifiables, même si on ne publie pas leur nom et leur adresse. De même, puisqu'il n'y a qu'un dirigeant élu dans un poste à plein temps, « Dirigeant n° 1 » est facile à identifier, même si on ne donne pas son nom : il n'y en a qu'un.

Qu'advierait-il si l'une des personnes à charge de ce dirigeant ou de ces employés devait recevoir un traitement pour toxicomanie, traitement couvert par le programme d'avantages sociaux de l'employeur (l'organisation syndicale)? Ce renseignement très délicat serait rendu public. Dévoiler au grand jour ce renseignement n'est d'aucun intérêt public. Qui plus est, rien ne saurait réparer cette incroyable atteinte à la vie privée de l'employé et de sa famille.

Autre point : la *Loi de l'impôt sur le revenu* oblige l'employeur à émettre un T-4 et, dans bien des cas, un T-2202 pour vérifier le revenu et la valeur des avantages sociaux que touche un employé, y compris l'employé d'une organisation syndicale tel que le définit ce projet de loi. Ces renseignements sont beaucoup moins détaillés que ce qu'exigerait le projet de loi, mais ils sont jugés suffisants pour le traitement de la déclaration de revenu du contribuable. Et, point primordial, les renseignements que contient la déclaration de revenu du contribuable sont conservés en toute confidentialité par l'Agence du revenu du Canada. Selon le présent projet de loi, le ministère publierait tous ces renseignements, et beaucoup plus, dans Internet. Or, les renseignements demandés vont bien au-delà de ce qui est nécessaire pour pouvoir évaluer la déclaration de revenus d'un individu.

De plus, les syndiqués connaissent déjà le salaire de leurs dirigeants : ce renseignement est divulgué chaque année, en vertu de nos Statuts, et il est déclaré dans nos états financiers annuels. Nos Statuts exigent aussi que nous divulguions par écrit, chaque année, le taux salarial de nos employés. En outre, les avantages sociaux et les taux de rémunération des employés du SFCP et des autres syndicats sont soumis à des échelles salariales négociées figurant dans les conventions collectives des employés, et celles-ci ne sont pas confidentielles. Nous publions aussi des chiffres globaux sur les salaires et les avantages sociaux.

#### *Empiètement sur les compétences provinciales et les droits de la personne garantis par la Constitution*

Le projet de loi C-377 prétend s'attaquer à la reddition de comptes et à la transparence des syndicats, mais il le fait par la voie détournée de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*.

Les syndicats sont assujettis à la réglementation provinciale, conformément à la répartition des pouvoirs prévue dans la *Loi constitutionnelle de 1867* (articles 91 et 92), ce qui les met à l'abri du gouvernement fédéral. Or, et même si le premier ministre s'est engagé, en termes forts, à respecter la répartition constitutionnelle des compétences au Canada, ce projet de loi empièterait sur les compétences des provinces, au point d'en devenir possiblement anticonstitutionnel.

L'argument qui veut que ce projet de loi soit justifié parce que les organisations syndicales et les syndiqués ont droit à un traitement fiscal préférentiel est sans fondement.

Les organisations syndicales, tout comme les autres organismes à but non lucratif, les chambres de commerce, les coopératives agricoles, les associations sportives, les gouvernements municipaux, les sociétés de la Couronne et plusieurs autres organisations, ne paient pas d'impôt sur le revenu des sociétés, en vertu de l'article 149.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, parce que ce sont des organismes sans but lucratif : ils ne font pas de bénéfices et n'ont pas de revenu net sur lequel payer de l'impôt. Les exigences relatives à la déclaration et à la divulgation qu'imposerait ce projet de loi à toutes les organisations syndicales sont beaucoup plus coûteuses et dispendieuses que ce qu'on demande à toute autre organisation concernée par l'article 149.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les organismes à but non lucratif, quelle que soit leur taille, n'ont qu'à produire une déclaration confidentielle de deux pages.

Il est tout aussi faux de justifier cette intrusion en prétendant que les organisations syndicales ne paient pas d'impôt ou profitent d'un traitement fiscal différent des autres organisations. Les syndicats paient beaucoup d'impôts : charges sociales sur les salaires, taxes foncières, taxes de vente et d'accise (TPS, TVH, taxes de vente provinciales). Le SCFP national verse annuellement plus de 800 000 \$ en taxes foncières, plus de 800 000 \$ en cotisations d'assurance-emploi et plus de 7 000 000 \$ en TPS, TVH et taxes de vente provinciales. Dans les faits, les syndicats paient fort probablement plus d'impôts et de taxes en étant des organismes à but non lucratif que s'ils étaient considérés comme des sociétés.

Contrairement aux sociétés, les syndicats et les autres organismes sans but lucratif n'ont pas droit aux importants crédits de taxe sur les intrants (fédéral et provinciaux) portant sur les taxes à valeur ajoutée remboursées aux entreprises ou aux remboursements similaires offerts aux municipalités et aux institutions publiques. Uniquement pour le SCFP national, ces crédits de taxe sur les intrants représenteraient près de 7 millions de dollars par année.

Si on accepte de justifier la divulgation de données financières ultra-détaillées par le fait que les organisations syndicales sont exemptées d'impôt sur le revenu en vertu de l'article 149.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, on créera là un dangereux précédent qui pourrait forcer tous les autres organismes sans but lucratif et autres organisations visées par l'article 149.1 à déclarer et divulguer publiquement les mêmes renseignements.

Toute comparaison avec les exigences de divulgation publique des organismes de bienfaisance est également hors propos. Ces organismes ont eux-mêmes appuyé la divulgation publique des renseignements financiers sommaires des organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la loi fédérale, dans le but de promouvoir le don de bienfaisance. Au contraire, les syndicats sont des organisations à membres qui doivent rendre des comptes à leurs membres et qui sont soumises à la législation du travail. Les syndicats ont le devoir statutaire de représenter leurs membres. En outre, la Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés est beaucoup moins détaillée et onéreuse que ce que le projet de loi C-377 exigera des organisations syndicales.

Les tenants de ce projet de loi ont également avancé, pour justifier cette intrusion du gouvernement fédéral dans les affaires des organisations syndicales, l'argument voulant que les cotisations syndicales soient déductibles de l'impôt fédéral sur le revenu. Pourtant, le projet de loi ne mentionne pas la déductibilité des cotisations syndicales, ce qui relève d'ailleurs d'un autre article de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [8. (1) (i) (iv)] et fait appel à une autre définition du syndicat, celle-ci s'appuyant plutôt sur la législation fédérale et provinciale du travail.

Les cotisations syndicales et les frais d'adhésion à un ordre professionnel (pour les médecins, avocats, ingénieurs et membres de plusieurs autres professions) sont déductibles du revenu à titre de dépense d'emploi, pour la même raison que d'autres dépenses (divertissement des clients, frais de partie de golf) et investissements sont déductibles de l'impôt sur le revenu des individus et des sociétés : ils représentent un investissement en vue de générer des revenus plus élevés et des profits ultérieurs qui, eux, seront imposés. Tout comme individus et entreprises peuvent déduire les investissements qu'ils font afin de générer un revenu futur plus élevé, les cotisations syndicales sont elles aussi déductibles, sans quoi ce revenu serait imposé deux fois.

Rien ne justifie de viser exclusivement les organisations syndicales et d'ignorer les autres organismes à but non lucratif, institutions publiques, sociétés privées et individus qui profitent directement ou indirectement de mesures fiscales comparables.

Nonobstant le supposé raisonnement qui sous-tend ce projet de « loi de l'impôt », celui-ci, essentiellement, n'est même pas un projet de loi de l'impôt. Il a principalement pour but de contraindre les organisations syndicales (y compris celles relevant d'une compétence provinciale) à divulguer à la population les détails de leurs activités internes, politiques, de lobbying, de recrutement et de négociation collective. Cela créerait un précédent en matière d'intrusion du fédéral dans la vie privée et politique d'individus ciblés en raison de leur lien avec une organisation syndicale.

Le projet de loi exigerait des organisations syndicales qu'elles soumettent des états détaillés des activités politiques et de lobbying de chaque organisation et de chaque employé. Cette exigence violerait les lois protégeant la vie privée, ainsi que les articles 7 et 8 de la *Charte des droits et libertés* qui protègent la sécurité des personnes et interdit les fouilles, perquisitions et saisies abusives. Elle empiète aussi sur les droits fondamentaux garantis par l'article 2 de la *Charte des droits et libertés* qui protège la liberté d'expression et d'association, en plus d'outrepasser la compétence du fédéral sur les syndicats sous réglementation provinciale.

Le projet de loi démontre aussi une incompréhension fondamentale du rôle des syndicats, en plus d'établir une distinction inappropriée entre activités politiques et négociation collective. La Cour suprême du Canada a reconnu que l'implication des syndicats à l'extérieur de la stricte négociation et administration des contrats de travail fait progresser les intérêts du syndicat à la table de négociation et en arbitrage, et qu'il n'existe aucune frontière artificielle entre le domaine économique (la négociation collective) et le domaine politique.

Selon la Cour suprême du Canada, ces activités sont non seulement indistinctes et indivisibles, mais il est virtuellement impossible de les séparer au plan opérationnel à l'échelle de l'individu ou de l'organisation. Il serait impossible d'en faire rapport comme l'exigerait ce projet de loi.

Le projet de loi réclame d'une organisation syndicale qu'elle décompose le temps que consacre chacun de ses employés à certaines catégories d'activités (que nous prétendons constituer des distinctions artificielles) et qu'elle en fasse rapport.

Ainsi, chaque membre du personnel de bureau d'un syndicat devrait noter le temps qu'il passe à taper des documents relevant d'une catégorie ou de l'autre, en supposant qu'il soit même possible de faire ces distinctions artificielles. Ce type de « minutage » est encore plus détaillé que ce que font les avocats et certains autres professionnels qui facturent à la minute.

Le personnel d'entretien ménager des syndicats constitue un autre exemple illustrant l'impossibilité de décomposer le temps et les activités des employés par catégorie. Ces gens doivent nettoyer les espaces communs des édifices, des espaces qu'utilisent toutes sortes de personnes à toutes sortes de fins. Ils doivent aussi nettoyer des bureaux utilisés par des employés pour une vaste gamme d'activités liées à leur travail.

Le personnel d'entretien aura aussi à nettoyer les salles de réunion qui se trouvent dans les bureaux des organisations syndicales – des salles de réunion susceptibles d'avoir servi à une séance de négociation, puis à la préparation d'un mémoire comme celui-ci, puis à la planification du protocole d'élection des dirigeants, puis enfin à la préparation d'un envoi aux membres contenant de l'information sur divers enjeux syndicaux.

Comment devra-t-on répartir le temps de travail de cet employé pour répondre aux exigences du projet de loi?

Si l'objectif derrière ce projet de loi consiste à réglementer les activités politiques et de lobbying des individus ou des organisations, il faudrait alors passer directement par la *Loi électorale du Canada* ou la *Loi sur le lobbying*, mais en visant uniquement les activités relevant de l'autorité fédérale.

### *Violation du secret professionnel*

En forçant les organisations syndicales à faire quelque déclaration publique de renseignements que ce soit en lien avec les débours judiciaires [149.01 (3) (b) (xix)] et, qui plus est, à déclarer des renseignements spécifiques sur tout déboursé de plus de 5 000 \$, ce projet de loi enfreindrait le secret professionnel, la pierre angulaire de notre système juridique. Le secret professionnel a été reconnu comme un « droit civil et légal fondamental ». Bien que le secret professionnel ne soit pas absolu, la Cour suprême a statué qu'il doit être aussi absolu que possible et qu'il ne devrait être enfreint qu'en de rares circonstances clairement définies. Ces circonstances sont habituellement fixées après de mûres considérations judiciaires, ce qui n'est certainement pas le cas du système proposé dans le projet de loi C-377.

Tout amendement à ce projet de loi envisageant toute forme de divulgation relative aux services juridiques se trouverait à violer le secret professionnel.

### **Hautement inéquitable, hypocrite et déraisonnable**

Le projet de loi C-377 imposerait à toutes les organisations syndicales des règles extraordinaires de déclaration et de divulgation publique de données financières et de renseignements nettement plus détaillés et poussés que ce qui est exigé de tout autre organisation ou personne dans la société canadienne et particulièrement de tous les autres organismes sans but lucratif, associations professionnelles, entreprises, sociétés de bienfaisance, et même du gouvernement, des institutions publiques et des députés.

Les gouvernements et les entités financées par l'État sont assujettis aux règles de reddition de comptes, de déclaration financière et de divulgation partielle fixées au sein du gouvernement et de l'organisation concernés, c'est vrai, mais aucun n'a à soumettre et divulguer publiquement ses données financières et ses activités de manière aussi détaillée que ce que ce projet de loi exigerait des organisations syndicales indépendantes.

Par exemple, le formulaire de déclaration financière et de divulgation des bureaux des députés – entièrement financés par le trésor public – fait une page et ne demande aucun détail sur la rémunération des personnes, les contrats ou le temps consacré à diverses activités. Nous sommes loin des 24 états financiers que ce projet de loi demanderait à toutes les organisations syndicales de produire – des organisations indépendantes qui ne reçoivent aucun financement public direct (à l'exception de rares subventions rattachées à des projets précis). Ce projet de loi forcerait toutes les organisations syndicales à déclarer et divulguer les détails de la rémunération de chacun de leurs dirigeants, administrateurs et employés, jusqu'au dernier commis de bureau ou concierge. Parallèlement, le gouvernement refuse de divulguer le salaire de son personnel politique, même du chef de cabinet du premier ministre, dont la rémunération est financée à 100 % par l'argent des contribuables et dont le montant est fort supérieur à celui de nos préposés à l'entretien ménager.

Le projet de loi C-377 imposerait aussi aux organisations syndicales la divulgation publique de renseignements beaucoup plus détaillés que ce que le gouvernement fédéral exige des entrepreneurs et exploitants privés avec lesquels il signe des partenariats public-privé et qui puisent tout leur financement dans le trésor public. Ce gouvernement refuse de rendre publics les détails financiers de ces contrats en prétextant la « confidentialité commerciale ».

Pourtant, le projet de loi oblige toute entreprise qui fournit des services à une organisation syndicale de laisser publier sur Internet les détails de ses contrats de service, même si cela signifie que ses concurrents auront accès à ces renseignements et pourront en tirer un avantage stratégique et commercial.

Quelle incroyable hypocrisie afficherait les députés et ce gouvernement s'ils contraignaient des organisations syndicales indépendantes sans but lucratif à divulguer beaucoup plus de renseignements financiers et autres que ce qu'ils sont eux-mêmes prêts à divulguer!

Le tableau ci-dessous résume les mesures fiscales et les exigences de déclaration et de divulgation s'appliquant aux divers types d'organisations.

Organisation	Avantages fiscaux fédéraux issus du régime fiscal ou du financement direct	Exigences de déclaration et de divulgation fédérales et provinciales
Organisations syndicales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'impôt sur le revenu des sociétés en vertu de l'art. 149.1 de la LIR.</li> <li>• Les membres peuvent déduire leurs cotisations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• C-377 exigerait de toutes ces organisations qu'elles déclarent et divulguent des données financières et des rapports d'activités ultra-détaillés en 24 annexes. Amende de 1000 \$/jour.</li> <li>• Divulgation publique complète.</li> <li>• Les lois fédérales et provinciales les obligent déjà à publier des états financiers et à les divulguer à leurs membres.</li> </ul>
Ordres professionnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'impôt sur le revenu des sociétés en vertu de l'art. 149.1 de la LIR.</li> <li>• Les membres peuvent déduire leurs frais d'adhésion.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration sommaire de 2 pages si les actifs dépassent 200 000 \$ ou si les dividendes imposables dépassent 10 000 \$.</li> <li>• Aucune divulgation publique.</li> </ul>
Organismes sans but lucratif, y compris les chambres de commerce, etc...	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'impôt sur le revenu des sociétés en vertu de l'art. 149.1 de la LIR.</li> <li>• Les entreprises membres peuvent déduire les frais d'adhésion.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration sommaire de 2 pages si les actifs dépassent 200 000 \$ ou si les dividendes imposables dépassent 10 000 \$.</li> <li>• Aucune divulgation publique.</li> </ul>
Organismes de bienfaisance enregistrés au <i>fédéral</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'impôt sur le revenu des sociétés en vertu de l'art. 149.1 de la LIR.</li> <li>• Les dons donnent droit à un crédit d'impôt.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Déclaration</a> sommaire de 9 pages. Certains <a href="#">renseignements</a> sont exigés uniquement pour les organismes plus importants.</li> <li>• <a href="#">Divulgation</a> fédérale limitée. De nombreux renseignements demeurent confidentiels.</li> </ul>
Entreprises	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plusieurs déductions et crédits d'impôt, dont les dépenses pour activités politiques et de lobbyisme, les frais d'adhésion à des associations d'affaires, etc.</li> <li>• Dépenses fiscales totalisant plus de 26 milliards de \$ par année, selon le fédéral, et ce montant exclut plusieurs déductions, les crédits de taxe sur les intrants et d'autres subsides aux entreprises.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La déclaration de revenus fédérale demeure confidentielle.</li> <li>• Les lois provinciales exigent des sociétés cotées en bourse qu'elles divulguent certains renseignements à l'intention des investisseurs intéressés.</li> </ul>
Gouvernement fédéral	Financé à 100 % par l'État.	
Personnel des bureaux de députés	Financé à 100 % par l'État.	Formulaire d'une page disponible en ligne, sans détails spécifiques.
Fournisseurs privés du gouvernement	Financés à 100 % par l'État.	Les renseignements financiers sont protégés en vertu de la confidentialité commerciale.

Les organismes qui se comparent le plus aux organisations syndicales sont évidemment les ordres professionnels. Du point de vue de la production de revenu ou de leur caractère incontournable afin de pouvoir travailler, ces organisations sont soumises aux mêmes articles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* que les syndicats, autant pour ce qui est de l'exemption d'impôt sur le revenu des sociétés que pour le fait que leurs membres peuvent déduire les frais d'adhésion de leur impôt sur le revenu personnel. De plus, la grande majorité des ordres professionnels sont enregistrés sous un régime législatif provincial, comme la plupart des syndicats. Enfin, l'adhésion à un ordre professionnel ou à un organisme de réglementation professionnelle est requise pour pouvoir occuper certains postes : ces versements en lien à l'emploi créent un « monopole d'embauche » encore plus fort que ce qui existe dans les syndicats.

Pourtant, le projet de loi C-377 exclut arbitrairement les ordres professionnels, sans raison apparente.

En vertu de ce projet de loi, une section locale comptant quatre syndiqués et un revenu annuel ne dépassant pas les quatre chiffres devrait produire 24 états financiers divulgués publiquement ou subir de lourdes amendes. Entretemps, les ordres professionnels qui récoltent plus de 100 millions de dollars en frais d'adhésion (sans oublier les « coûts » correspondant à la perte en revenus imposables pour le trésor public) n'auraient toujours qu'à remplir une déclaration très sommaire de deux pages qui demeurerait confidentielle.

Le deuxième type d'organisation le plus comparable au syndicat est l'organisme sans but lucratif, catégorie qui inclut, entre autres, les chambres de commerce et la plupart des organisations antisyndicales qui se portent à la défense du projet de loi. Ces organisations sont également exemptées de l'impôt sur le revenu des sociétés par l'article 149.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les entreprises qui en sont membres peuvent déduire les frais d'adhésion de leur revenu. Elles peuvent aussi déduire les sommes dépensées directement en activités politiques et de lobbying, contrairement à ce qui se fait aux États-Unis, un comparateur fréquent. Malgré ce traitement préférentiel, aucune organisation de ce genre n'a à déclarer des renseignements financiers aussi détaillés que ce que ce projet de loi exigerait des syndicats – on est même très loin du compte – ou à déclarer ses activités politiques et de lobbying en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les organismes sans but lucratif, y compris les associations professionnelles, n'ont qu'à produire une déclaration de deux pages dont aucun renseignement ne sera divulgué publiquement.

Évidemment, les entreprises et les personnes sont tenues de produire une déclaration de revenus où ils précisent leur revenu (ainsi que les dépenses donnant droit à une déduction ou à un crédit d'impôt), mais ces renseignements sont recueillis légitimement afin d'assurer l'intégrité du système d'imposition des revenus. D'ailleurs, la divulgation publique de renseignements sur les revenus et les dépenses de particuliers, d'entreprises ou d'organisations est strictement interdite par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à moins que les personnes ou organisations visées y consentent ou encore que la loi l'exige (sous ordre de la cour ou dans le cadre d'une procédure judiciaire). En plus de violer la vie privée des personnes, comme il en a été question précédemment, toute loi altérant cet état de fait créerait un dangereux précédent d'intrusion arbitraire du gouvernement fédéral et de divulgation arbitraire des renseignements financiers, des dépenses et des activités politiques d'une organisation, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## **C-377 imposerait d'importants coûts financiers et économiques aux organisations syndicales et à l'ensemble des Canadiens**

*Il étoufferait les organisations syndicales dans la paperasse et la bureaucratie*

Le projet de loi C-377 imposerait aux organisations syndicales un extraordinaire fardeau de paperasse et de rapports financiers inutiles et inappropriés. Il forcerait toutes les sections locales, les directions centrales, les conseils, les conférences, les fédérations, les comités et les fonds à produire plus d'une vingtaine d'états financiers différents en détaillant les montants de toutes sortes de façons, dans une série interminable d'annexes financières. En admettant qu'on puisse établir une distinction artificielle entre les diverses catégories d'activités d'une organisation syndicale (chose que le SCFP réfute, mais que prescrit le projet de loi), il faudra que ces organisations documentent, à la minute près, les activités de chacun de leurs dirigeants, syndics, administrateurs et employés (quelle que soit leur classe). Elles devront aussi comptabiliser et déclarer de manière très détaillée leurs produits et leurs charges. Il est évident que de telles exigences entraîneront des coûts élevés.

Ces nouvelles exigences en matière de déclaration sont *diamétralement opposées* à la direction préconisée par le gouvernement, l'une de ses grandes priorités, soit de [couper la paperasse](#) et de simplifier les exigences réglementaires imposées aux entreprises et aux particuliers canadiens. Comme l'écrit le gouvernement fédéral : « la réduction de la paperasse est positive pour tous ». Le premier ministre en personne a soutenu que la réduction de la paperasse était le moyen le plus efficace de faire la preuve que le gouvernement est au service de la population et non l'inverse.

La quantité de paperasse et de rapports détaillés que génère ce projet de loi monopolisera une grande partie des ressources des syndicats et des organisations syndicales. Elle nuira au travail qu'elles font pour leurs membres : négocier des salaires justes, obtenir des retraites décentes, faire respecter les normes de santé-sécurité au travail, assurer le traitement équitable des travailleurs, participer à la vie communautaire et défendre les intérêts de leurs membres de diverses manières.

Ce projet de loi nuira grandement aux relations de travail au Canada, sans compter qu'il s'ingérera substantiellement dans l'administration des syndicats et la négociation collective.

### **D'importants coûts pour le gouvernement**

Conséquemment, ce projet de loi augmentera considérablement les coûts du gouvernement, alors que ce dernier s'affaire à réduire la paperasse et les dépenses dans plusieurs autres domaines. Le mémoire du Congrès du travail du Canada s'attarde plus en détail sur ce point; nous nous contenterons de souligner qu'il est parfaitement illogique de croire que l'énorme volume de données que devront produire les organisations syndicales pour se conformer à ce projet de loi-paperasse ne monopolisera pas, à son tour, d'importantes ressources du gouvernement qui devra les recevoir et les traiter, sans oublier les ressources probablement requises pour faire respecter ce système de déclaration emballé dans une montagne de paperasse.

Les tenants du projet de loi prétendent qu'il n'en coûtera presque rien pour mettre sur pied une base de données et un site Internet, mais il est clair que les coûts en immobilisation et en fonctionnement représenteront annuellement plusieurs millions de dollars. Par exemple, le budget de fonctionnement du registre des armes à feu s'élevait, avant son abandon, à 66 millions de dollars par année. Le gouvernement évaluait d'abord le coût net de ce registre, en soustrayant les revenus provenant des permis, à 2 millions de dollars; au final il aura coûté en tout 2 milliards de dollars. Or, le présent projet de loi ne prévoit aucun revenu qui viendra éponger les coûts de l'opération.

### **Un avantage parfaitement injuste accordé aux entrepreneurs et aux employeurs antisyndicaux**

Les plus ardents défenseurs de ce projet de loi proviennent du secteur privé : ce sont, entre autres, des employeurs et des associations d'entrepreneurs antisyndicaux qui moussent le projet de loi dans des campagnes publicitaires dans les journaux, à la télévision et sur Internet. Ces défenseurs ont tout à gagner d'obtenir l'accès aux registres détaillés des syndicats : cela leur accordera un avantage important et injuste. Ils seraient en mesure d'en tirer de l'information sur les campagnes de recrutement des syndicats (y compris, semble-t-il, l'identité des employés ayant versé une cotisation au syndicat pour en devenir membre, une information que protège farouchement le droit du travail) – quantité de renseignements auxquels un employeur n'a pas accès normalement seront dorénavant à portée de clic.

Par exemple, l'employeur qui saura ainsi que le syndicat a un fonds de grève suffisamment garni pour soutenir un arrêt de travail de quatre semaines saura qu'il n'a qu'à mettre ses employés en lock-out pendant cinq semaines pour « affamer » le syndicat et le faire rentrer dans le rang. Dans des secteurs comme la construction, où certains syndicats gèrent une caisse de péréquation, les entrepreneurs non syndiqués pourront puiser dans les déclarations obligatoires de ces syndicats pour soumissionner en dessous des ateliers syndiqués.

Ces entreprises privées, elles, ne seront jamais obligées de divulguer des données financières aussi détaillées à leurs concurrents où aux syndicats qui représentent leurs employés.

Le gouvernement fait ici un cadeau bien peu subtil à ses petits amis.

Pourtant, les associations d'entrepreneurs antisyndicaux profitent d'un traitement fiscal très similaire à celui des syndicats, sans aucune obligation de transparence ou de reddition de comptes. À titre d'organismes sans but lucratif, elles sont elles aussi exemptées de l'impôt sur le revenu des sociétés, tout comme les organisations syndicales, et leurs membres peuvent déduire entièrement les frais d'adhésion qu'ils leur versent. Or, ces organisations, comme Merit, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, la Fédération canadienne des contribuables, l'Institut Fraser et l'Institut économique de Montréal, *n'ont aucune obligation de publier quelque rapport financier que ce soit* et il semble bien qu'elles ne divulguent aucun renseignement.

Contraste frappant, le SCFP et les autres syndicats produisent déjà des états financiers qu'ils distribuent à leurs membres, en vertu de leurs statuts (et, dans certains territoires, en vertu de la loi), et qu'ils rendent accessibles au grand public.

En outre, règle générale, les employeurs du secteur privé ne sont pas obligés de publiciser leurs états financiers, sauf dans le cas des sociétés cotées en bourse, qui doivent alors le faire en vertu de la loi sur les valeurs mobilières. Les renseignements qu'ils doivent déclarer et divulguer sont beaucoup moins détaillés que ce que le projet de loi C-377 exigera de toutes les organisations syndicales.

Ces organisations et ces entreprises (qui profitent d'avantages fiscaux semblables, voire souvent supérieurs à ceux des syndicats) font preuve d'une hypocrisie ahurissante lorsqu'elles exigent des organisations syndicales qu'elles divulguent publiquement des rapports financiers ultra-détaillés, alors qu'elles-mêmes ne le font pas. En acquiesçant à leur demande, le gouvernement fédéral agirait d'une manière incroyablement injuste.

## **Conclusion**

Pour toutes ces raisons, il faut retirer ce projet de loi. Aucun amendement ne saurait le rendre acceptable.

Ce projet de loi n'est la solution d'aucun problème et la raison réelle qui le sous-tend est à peine voilée. Il s'agit d'une attaque flagrante contre les syndicats et leurs alliés qui défendent les travailleurs canadiens. Dans notre société démocratique actuelle, le mouvement syndical constitue une forte voix dissidente; ce projet de loi, qui prétend être un projet de loi d'initiative parlementaire, est conçu pour étouffer cette voix.

Pour les raisons étayées précédemment, nous recommandons le retrait ou le rejet du projet de loi C-377. Celui-ci ne fera pas taire le SCFP ni le mouvement syndical canadien dans son ensemble.

nc\*mf/sepb491